

Direction des activités industrielles et du transport

ASN/DIT/N° 0875 / 2006

Monsieur le directeur de BECKMAN COULTER France 33-66 rue des Vanesses, bat F Z.A. Paris Nord II 93420 Villepinte

Fontenay-aux-Roses, le 27 décembre 2006

Objet: Contrôle des transports de matières radioactives

BECKMAN COULTER France

Autorisation n° F530004

Inspection INS-2006-BECCOU-0001

Thème : organisation de la distribution et des transports de sources ou d'appareils en contenant

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié, une inspection inopinée a eu lieu le 08 décembre 2006 dans votre établissement concernant l'organisation de vos services pour les expéditions de matières radioactives et la conformité des activités et dispositions mises en œuvre par rapport à celles figurant dans votre autorisation de distribution référencée F530004.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 08 décembre 2006 avait pour objet de vérifier l'organisation de la distribution et du transport des sources ou appareils en contenant, de la reprise des sources ainsi que des transports en découlant. Le but était également de mieux comprendre l'incident du 10 novembre 2006 dans lequel un colis supposé vide et envoyé sur site pour une reprise de sources s'avérait contenir un source de Césium 137.

L'inspection n'a pas fait l'objet de constat notable. Néanmoins, les éléments présentés n'ont pas permis de faire toute la lumière sur les circonstances de l'événement du 10 novembre 2006 et d'avoir une information complète sur l'organisation des transports liés à l'activité de distribution d'appareils contenant des sources et la reprise de sources. Les inspecteurs ont pas ailleurs noté que l'entreprise ne disposait pas de l'inventaire des sources distribuées conformément à l'art. R.1333-50 du code de la santé publique.

I. Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources

L'inventaire des sources distribuées requis par l'article R.1333-50 du code de la santé publique n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande 1: Je vous demande de me faire parvenir, dans les meilleurs délais, un inventaire des sources distribuées conformément à l'art. R.1333-50 du code de la santé publique.

II. Compléments d'information

Evénement du 10 novembre 2006 – découverte d'une source dans un colis supposé vide.

Conformément au guide de déclaration des événements significatifs disponible sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (<u>www.asn.fr</u>), vous devez nous transmettre un rapport au plus tard un mois après la déclaration de l'incident.

Demande 2 : Je vous demande de me faire parvenir, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours, un rapport circonstancié de l'événement incluant notamment :

- un descriptif de la découverte de la source ;
- un descriptif précis de toutes les étapes du transport de ce colis supposé vide (date des différentes expéditions, origine exacte du colis, moyens de transport utilisés);
- toutes les informations disponibles sur la source retrouvée (activité, référence);
- les différents intervenants (expéditeurs, transporteurs et destinataires pour toutes les étapes du transport);
- les actions correctives immédiates ;
- les actions mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ce type d'écart ;
- ainsi que toutes autres informations utiles à la compréhension de l'événement.

Organisation des transports

Lors de l'inspection, vos services n'ont pas été en mesure de décrire avec précision le rôle de BECKMAN COULTER France et l'organisation du groupe BECKMAN COULTER pour le choix des transporteurs et l'organisation des transport.

- Demande 3 : Je vous demande de me transmettre un descriptif détaillé de l'organisation de BECKMAN COULTER pour la livraison d'appareils contenant des sources en France et la reprise des sources. Ce descriptif inclura notamment par activité concernée :
 - les différents intervenants (expéditeurs, transporteurs et éventuels soustraitants, destinataires, entités en charge des entreposages intermédiaires s'il y a lieu);

- l'entité BECKMAN COULTER en charge du choix des transporteurs ;
- les moyens mis en œuvre par l'entité BECKMAN COULTER pour s'assurer de la conformité des transporteurs à la réglementation du transport de matières radioactives (audits, partie technique des contrats, autorisation éventuelle de sous-traitance des activités de transport...);
- le rôle précis de BECKMAN COULTER France dans les transports de matières radioactives.

III. Observations

Péremption de l'autorisation F530004

Votre autorisation d'importer, exporter et distribuer des radionucléides en sources scellées référencée F530004 expire le 9 février 2007. Sauf erreur de notre part, le dossier de renouvellement de votre autorisation ne nous est pas parvenu.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire, le directeur en charge des activités industrielles et du transport

Signé par J. Aguilar